

Sequans Communications

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2024

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

RSM PARIS
26, rue Cambacérès
75008 Paris
S.A.S. au capital de € 9 641 850
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Sequans Communications

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Sequans Communications,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► **Avec la société 272 Capital Master Fund LTD**

Personne concernée

M. Wes Cummins, membre du conseil d'administration de votre société, est également dirigeant de la société 272 Capital, LP, société de gestion de la société 272 Capital Master Fund LTD.

Nature et objet

Financement en dette des besoins généraux de votre société.

Modalités

Votre conseil d'administration du 8 avril 2024 a autorisé la mise en place d'un financement obligataire pour un montant total de MUSD 5 par votre société.

Ce financement a été structuré sous la forme d'un emprunt obligataire portant intérêt au taux annuel de 12 %, assorti d'un rendement garanti de 40 %. L'échéance de l'emprunt est fixée le 22 avril 2025, ou à la date antérieure à toute prorogation de l'échéance de la dette convertible existant de la société détenue par les sociétés Lynrock Lake et Nokomis, ainsi que des dettes subordonnées détenues par la société Renesas, selon la première de ces éventualités. L'emprunt comporte des clauses restrictives usuelles (*covenants*) et est soumis aux cas de défaut standards applicables à ce type d'opération.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la société Renesas a informé votre société qu'elle mettait fin au protocole d'accord de rachat en raison d'une décision défavorable sur le plan fiscal rendue le 15 février 2024 par les autorités fiscales japonaises. Cette résiliation a entraîné un besoin immédiat de trésorerie pour votre société, dans l'attente de la finalisation de la vente de l'actif 4G avec la société Qualcomm.

► **Avec M. Georges Karam, président-directeur général de votre société**

Nature et objet

Fixation d'une prime liée à l'exécution de la transaction Qualcomm d'un montant de EUR 2 000 000.

Modalités

Votre conseil d'administration du 29 octobre 2024 a autorisé à l'unanimité la fixation d'une prime d'un montant de EUR 2 000 000 à M. Georges Karam liée à l'exécution de la vente de technologies à la société Qualcomm. Un acompte de EUR 1 000 000 a été versé en novembre 2024, et le solde de EUR 1 000 000 a été réglé en janvier 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

■ Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► Avec M. Georges Karam, président-directeur général de votre société

Nature et objet

Révision des conditions de rupture du contrat de travail.

Modalités

Votre conseil d'administration du 4 février 2025 a décidé de revoir les conditions de rupture du contrat de M. Georges Karam. En cas de licenciement sans motif légitime, de démission pour juste motif, ou de démission en cas de changement de contrôle dans les trois mois précédant ou les douze mois suivant la date d'effet dudit changement, le président recevrait 100 % de ses droits à des actions non acquises à cette date (qu'elles soient soumises à des conditions de temps ou de performance) portant sur des actions ordinaires de votre société.

L'indemnité de rupture autorisée par le conseil d'administration du 13 décembre 2016 reste inchangée et s'élève à dix-huit mois de salaire brut annuel ainsi que son bonus annuel fixé à 150 %.

Cette convention n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

■ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec l'ensemble des administrateurs

Nature et objet

Assurance des dirigeants.

Modalités

Votre conseil d'administration du 8 mars 2011 avait décidé d'étendre la couverture d'assurance « dirigeants » considérant les risques de l'admission des actions ordinaires de votre société sous forme d'ADS à la cotation sur le marché financier aux Etats-Unis (NYSE).

Le montant comptabilisé en charges relatif à cette extension au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à EUR 759 595,68.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

Paris et Paris-La Défense, le 12 juin 2025

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

ERNST & YOUNG Audit

Clément Perrot

Frédéric Martineau